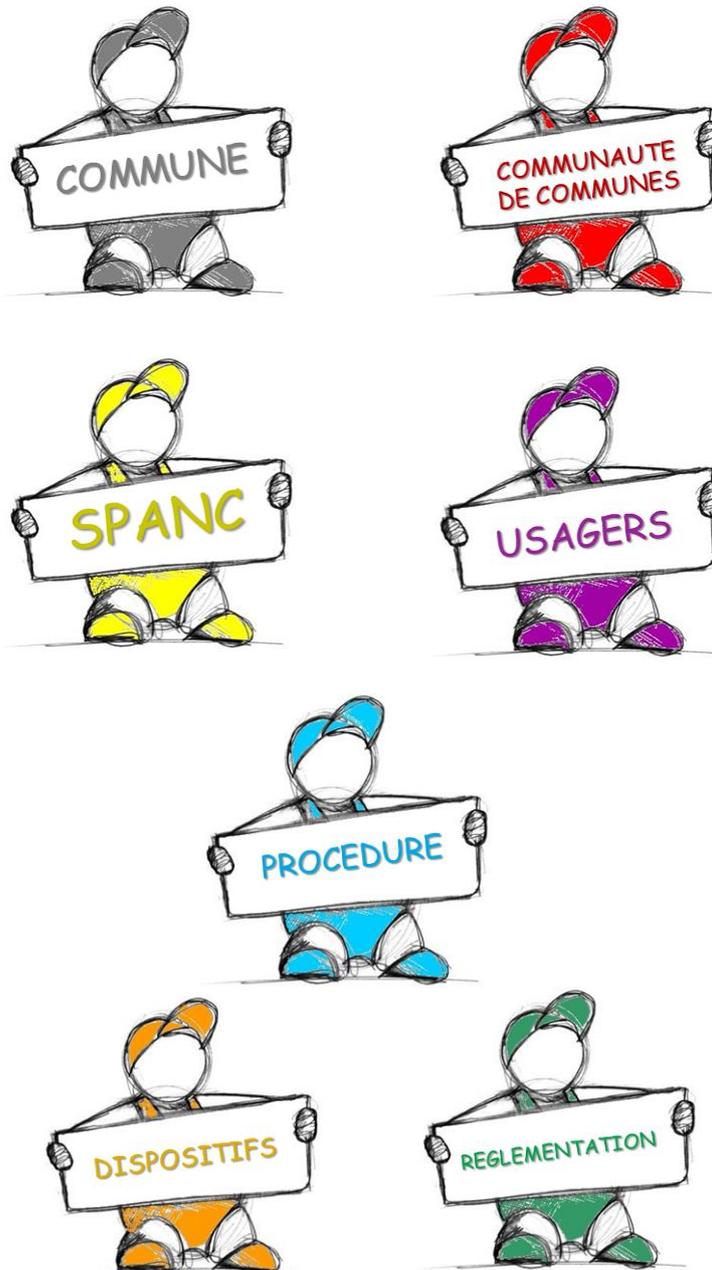


COMMUNAUTE DE COMMUNES SIDOBRE VALS ET PLATEAUX

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
(SPANC)

REGLEMENT DE SERVICE



Adopté par délibération du Conseil de communauté dans sa séance du : 12 décembre 2022



La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a pour objet de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau sur le territoire.

Complétée par la loi du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, elle fixe les règles relatives à l'assainissement et reconnaît effectivement l'assainissement autonome comme une solution à part entière, alternativement à l'assainissement collectif dans des zones d'habitat dispersé.

Elle rend obligatoire la création d'un service de gestion, de conseil et de contrôle de l'assainissement individuel (non collectif) sur les territoires. Le SPANC, Service Public d'Assainissement Non Collectif est le service en charge de cette compétence.

La création d'un SPANC implique de définir son mode d'organisation, son champ d'action territorial, l'étendue des prestations, le mode de gestion et de facturation du service.

La loi demande aussi de faire connaître ces dispositions à l'utilisateur. A ce titre, le règlement de service régit les relations entre le SPANC et les usagers et traduit les choix faits par la Communauté de Communes.

Il a aussi et surtout, pour but d'expliquer et de faciliter les démarches auprès du SPANC et de fournir aux usagers les explications, conseils et renseignements utiles et nécessaires pour comprendre et gérer son assainissement.

Il s'adresse aussi aux prescripteurs (bureaux d'études) et aux installateurs présents ou officiant sur le territoire.

Le présent règlement se veut le reflet des exigences réglementaires, précisées notamment par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités de contrôles techniques exercés, par les collectivités, sur les systèmes d'Assainissement Non Collectif (ANC), abrogé et consolidé par l'arrêté du 7 septembre 2009.

Le présent règlement est pris en vertu des articles L.2224-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet de fixer les prescriptions techniques des installations dont la collectivité a la compétence.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent en complément et dans le respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les systèmes d'assainissement non collectif.

Sommaire

Chapitre 1 : Dispositions générales	4
Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Définitions générales.....	4
Article 3 : Champ d'application.....	5
Chapitre 2 : Dispositions règlementaires	5
Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées.....	5
Article 5 : Mission du SPANC.....	5
Article 6 : Droit d'accès aux propriétés.....	5
Article 7 : Les normes en vigueur	5
Chapitre 3 : Les missions du SPANC	6
Article 8 : Mission de conseil	6
Article 9 : Le suivi des installations neuves.....	6
Article 10 : Le premier contrôle ANC existants.....	8
Article 11 : Le contrôle périodique	8
Article 12 : Le contrôle des systèmes dans le cadre d'une vente.....	9
Article 13 : La vérification en cas d'obligations de travaux	9
Chapitre 4 : Dispositions financières et charges du service :	10
Article 14 : Budget du SPANC	10
Article 15 : Application des tarifs.....	10
Chapitre 5 : Dispositions d'application.....	12
Article 16 : Date d'application	12
Article 17 : Devoirs du service	12
Article 18 : Diffusion du règlement.....	12
Article 19 : Voies de recours des usagers	12
Article 20 : Clauses d'exécution.....	13
Annexe 1 Textes de lois	13
Annexe 2 Liste vidangeurs agréés.....	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 3 Tarifs du service	14

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est d'établir les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif, dénommé S.P.A.N.C. et les usagers de ce service, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement des redevances d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Définitions générales

 **Immeuble :** Toute construction ou future construction utilisée ou pouvant être utilisée comme habitation, commerce ou artisanat.

 **Assainissement non collectif :** Désigne toute installation ou système d'assainissement assurant la collecte, le transport, le prétraitement, le traitement (épuration, infiltration...) et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées (*article R. 214-5 du code de l'environnement*).

L'installation d'un ANC (assainissement non collectif) comporte :

-  Les canalisations de collecte des eaux usées à partir de la sortie de l'habitation,
-  Les ouvrages de transfert extérieurs : canalisations, poste de relevage des eaux le cas échéant,
-  Les ventilations de l'installation (ventilation primaire et ventilation secondaire),
-  Le dispositif d'épuration adapté à la nature du terrain, (dispositif traditionnel utilisant le sol en place ou dispositif agréé)
-  L'exutoire (dispersion dans le sol ou par évacuation vers un milieu superficiel)

Les termes d'assainissement autonome ou individuel sont équivalents à l'assainissement non collectif.

 **Usager :** Est désigné usager, toute personne physique ou morale bénéficiant des prestations du service. Il s'agit du propriétaire du ou des immeubles concernés par ce règlement de service.

 **S.P.A.N.C. :** Service Public d'Assainissement Non Collectif. C'est le service de la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux qui a en charge la gestion, le suivi, le contrôle et le conseil liés à l'assainissement non collectif du territoire.

 **Eaux usées domestiques :** Il s'agit des eaux usées rejetées par une habitation, un immeuble ou partie d'immeuble.

Les eaux usées domestiques regroupent deux catégories :

-  Les eaux ménagères qui sont composées des eaux de la salle de bain, cuisine, buanderie, lavabos...
-  Les eaux vannes qui sont issues des toilettes (WC)

N.B. : *Les eaux pluviales ne sont pas intégrées dans les eaux usées domestiques. Elles ne doivent donc pas être raccordées à l'assainissement individuel mis en place pour l'habitation. De même, il est considéré que les eaux de source, de drainage, les trop-pleins ou vidanges de piscines ne peuvent être dirigées vers l'installation d'assainissement non collectif.*

 **Eaux pluviales :** Sont les eaux issues des toits, des gouttières et terrasses.

 **Eaux de ruissellement :** Sont les eaux issues des terrains par ruissellement lors d'épisodes pluvieux. Elles ne doivent pas non plus être collectées dans l'installation d'assainissement.

Article 3 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur le Territoire de la Communauté de Communes Sidobre-Vals & Plateaux désignée en terme générique de "La Collectivité".

Ce règlement s'applique à tout usager, tout bureau d'études, tout concepteur, fabricant, installateur ou entreprise, agissant pour son compte ou à la demande d'un propriétaire, en charge de déposer ou de réaliser un projet d'assainissement non collectif sur le territoire désigné ci-dessus.

Ce règlement de service s'applique à tout immeuble ou projet d'immeuble classé en tant que maison d'habitation ou local à usage commercial (produisant des eaux usées domestiques) sur le registre des impôts fonciers, qu'il soit équipé ou non d'un système de collecte, de transport, de traitement et d'évacuation des eaux usées domestiques.

Chapitre 2 : Dispositions règlementaires

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées

Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement. Elle est destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales. Cet article s'applique aussi aux immeubles situés sur le zonage d'assainissement collectif lorsque le réseau et/ou le traitement n'ont pas été réalisés.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Article 5 : Mission du SPANC

Dans le cadre de la réglementation fixant les modalités de contrôle des assainissements non collectifs exercées par la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux, le SPANC est responsable :

-  Du contrôle des ANC neufs dans le cadre de construction ou de rénovation conduisant à la création ou à la modification d'un ANC ;
-  Du contrôle initial et périodique des ANC existants dans le cadre de la réglementation ;
-  Du contrôle des ANC dans le cas de ventes, conformément à la réglementation.

Article 6 : Droit d'accès aux propriétés

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service, ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif (ANC).

En application des arrêtés fixant les modalités du contrôle technique exercé par la collectivité, cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages au minimum 7 jours avant.

L'usager doit faciliter l'accès aux ouvrages aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas de refus de pénétrer sur la propriété, les agents doivent relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission. Une procédure de refus s'appliquera alors.

Article 7 : Les normes en vigueur

Les normes en vigueur et le D.T.U. 64.1, s'appliquent pleinement lors de la création ou réhabilitation d'un système d'ANC visé par ce règlement. Elles forment la base des règles de l'art applicables et exigées par le SPANC.

Il appartiendra aux propriétaires et/ou prestataires (bureau d'études, installateurs...) de s'informer des normes en vigueur pour le produit matériel ou service visé.

L'absence de citation d'une norme ne dispense pas de son application.

Chapitre 3 : Les missions du SPANC

Article 8 : Mission de conseil

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'utilisateur les informations réglementaires et les conseils techniques concernant son système d'ANC.

La mission de conseil en matière d'assainissement non collectif peut se faire par :

-  Communication et informations dans le journal intercommunal, sur le site internet, par rédaction de documents et le cas échéant dans les journaux locaux,
-  Accueil et information du public (téléphonique ou physique)

Article 9 : Le suivi des installations neuves

Tout propriétaire d'habitation ou toute personne envisageant un projet de construction doit s'informer auprès du SPANC ou de sa Mairie, du zonage d'assainissement de sa commune ou du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (collectif ou non collectif).

Si l'habitation ne se trouve pas dans le zonage d'assainissement collectif, il doit présenter son projet d'assainissement individuel au SPANC.

Lors de la dépose, au service urbanisme de la Communauté de Communes Sidobre Vals et plateaux, d'une demande de permis de construire, le dossier doit comporter un document sur l'assainissement non collectif fourni par le SPANC suite à la procédure de demande de réalisation d'assainissement. Ce document, le CCI (Contrôle de Conception et d'Implantation) ne pourra être transmis au demandeur qu'après le dépôt au SPANC des pièces suivantes :

-  Le formulaire "*DAIDANC : Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif*", daté et signé, (disponible sur le Site de la communauté ou demande auprès du SPANC)
-  Un plan de situation permettant de repérer l'emplacement de l'immeuble sur le terrain (plan cadastral),
-  Un plan de masse du projet, avec :
 -  Position des bâtiments,
 -  Position des ouvrages et des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales,
 -  Position des captages (Puits, forage, source),
 -  Position des fossés et cours d'eau,
 -  Position des arbres,
 -  Position des aires de stationnement,
-  L'étude de sol selon le type de filière choisie :

Type de filière	Obligation d'étude de sol	Condition
Filière agréée avec rejet fossé	Non	Le rejet doit être réalisé avec un drain pour infiltrer en priorité
Filière agréée avec zone d'infiltration	Recommandée	Le SPANC ne sera pas responsable en cas de problème d'infiltration si non réalisée
Filière traditionnelle	Oui	

-  Le cas échéant, l'autorisation de rejeter les eaux usées traitées signée du gestionnaire du réseau (mairie, département ...).

Tout élément manquant sera notifié au demandeur afin de compléter son dossier. Sans retour sous 2 mois, la demande sera classée non conforme pour cause de dossier INCOMPLET.

CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION (CCI)

Dans le cadre des contrôles de conception, la mission du SPANC consiste à vérifier, au vu du dossier fourni, le respect des règles énoncées dans le présent règlement. Le service pourra également s'appuyer sur d'autres éléments pour qualifier le projet (cartes de zonage, connaissance du secteur, précédentes études...).

Tout avis émis, annule et remplace un précédent avis, émis par le service ou par un tiers, la date notifiée sur l'avis faisant foi.

Les conclusions de l'avis :

-  **CONFORME** : Permet d'effectuer les travaux conformément au projet déposé
-  **CONFORME AVEC RESERVES** : Cet avis autorise à réaliser les travaux sous réserve de respecter les recommandations et/ou prescriptions émises par le SPANC. Les points de réserve seront surveillés lors du contrôle d'exécution des travaux.
-  **NON CONFORME** : L'avis défavorable interdit la réalisation des travaux tels que présentés dans le projet. Il convient alors de déposer une nouvelle demande prenant en compte les remarques formulées par le SPANC. Cette nouvelle demande est un additif à la première demande. Seuls le ou les documents faisant défaut seront fournis. Dans le cas des permis de construire, l'autorité compétente peut refuser l'autorisation de bâtir en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme.

Durée de validité de l'avis du SPANC :

A partir de la date de son émission, l'avis conforme ou conforme sous réserve, émis dans le cadre de la vérification de conception des installations, a une validité de 3 ans.

Si les travaux n'ont pas débuté à l'issue de cette période, un nouveau dossier complet de déclaration devra être déposé pour obtenir un nouvel avis de conception.

CONTROLE DE BONNE EXECUTION (CBE)

Les travaux ne pourront être réalisés qu'après accord écrit du SPANC (CCI).

Les travaux de réalisation d'un ANC neuf ou de réhabilitation d'un ANC existant sont placés sous la responsabilité du propriétaire qui réalise lui-même les travaux ou les fait réaliser.

Le contrôle d'exécution ne peut en aucun cas se substituer à la mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage. Le propriétaire reste responsable des travaux, de leur sécurité et de leur bonne réalisation.

La démarche de la réalisation :

-  Le propriétaire informe le SPANC au moins 7 jours avant, du début des travaux par téléphone, courrier ou courriel.
-  En cours de chantier, le SPANC peut se déplacer, sur demande du propriétaire ou de l'entreprise qui réalise le chantier pour donner des conseils ou un avis sur le chantier en cours. Le premier déplacement sera gratuit, tout déplacement supplémentaire sera facturé, suivant les tarifs en vigueur à la date de la demande.
-  Le responsable du chantier prend un rendez-vous pour le contrôle de vérification de la bonne exécution des ouvrages. La visite s'effectue avant remblaiement, lorsque les ouvrages sont en place, canalisations raccordées et branchements électromécaniques terminés. Ce rendez-vous sera fixé dans un délai minimum de 4 jours ouvrables avant la fin des travaux.

 Lors du contrôle, un agent du SPANC se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation respecte :

-  Le projet déposé et validé par le SPANC,
-  Le présent règlement,
-  Les règles de l'art (en particulier le DTU 64.1 ou tout DTU en vigueur au moment des travaux),

Il vérifiera notamment :

-  Le respect des règles d'implantation,
-  Le raccordement de l'ensemble des eaux usées,
-  L'accessibilité des regards de visites,
-  La ventilation
-  Le respect des prescriptions techniques du bureau de conception, du SPANC et du constructeur.

Le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou non-conformité des travaux. Trois conclusions sont possibles :

-  **CONFORME** : L'entrepreneur ou propriétaire peut recouvrir l'ouvrage. Toutes les modifications futures seront soumises à l'approbation du SPANC.
-  **NON CONFORME** : En cas de non-conformité, le SPANC invite le propriétaire à réaliser ou faire réaliser les travaux modificatifs dans les 6 mois suivant l'émission de l'avis. A la fin des travaux modificatifs, il sera procédé à une nouvelle visite. Un nouvel avis sera émis dans les conditions prévues dans le règlement.
-  **CONFORME AVEC RESERVE** : Lorsqu'une ou plusieurs prescriptions du SPANC et CCI n'ont pas été respectées. Le maître d'ouvrage doit alors mettre en œuvre les prescriptions de la réserve.

Article 10 : Le premier contrôle ANC existants

Le premier contrôle des installations d'ANC existantes (diagnostic initial) concerne les ouvrages n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle du SPANC. Il suit les prescriptions de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Il consiste à :

-  Identifier le propriétaire et l'installation,
-  Vérifier l'existence d'une installation d'assainissement et d'une habitation,
-  Contrôler les risques liés à l'environnement et à la salubrité publique,
-  Rédiger un diagnostic reprenant tous les points de contrôle et indiquant les éventuelles améliorations, modifications ou réhabilitations à effectuer.

Une installation est considérée comme existante si elle est remblayée, prête à fonctionner ou en fonctionnement.

Article 11 : Le contrôle périodique

Ce contrôle concerne les installations d'ANC qui ont fait l'objet d'un premier contrôle diagnostic, à l'exception des cas particuliers qui auront été traités différemment.

La périodicité de contrôle est prévue sur 8 ans. Selon les cas et conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette périodicité pourra être portée à 10 ans maximum.

En outre, en cas de nuisances avérées et constatées par le SPANC, ce contrôle pourra être effectué plus fréquemment. De la même manière que le premier contrôle, ce contrôle consiste à :

-  Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle,
-  Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien éventuels,
-  Vérifier la réalisation périodique des vidanges et notifier la nécessité d'une nouvelle vidange,
-  Vérifier l'entretien général et notamment celui du bac dégraisseur le cas échéant,
-  Constater que le fonctionnement de l'installation n'entraîne pas de nuisances ou risques environnementaux ou sanitaires.

En cas de modification dans l'utilisation du système, de problème de fonctionnement ou de problèmes constatés depuis le précédent contrôle, le résultat du diagnostic peut évoluer. Ainsi une installation existante peut avoir une obligation de travaux suite au contrôle périodique si un problème est apparu.

Ces contrôles sont réalisés suivant les critères de contrôle de l'arrêté du 27 avril 2012 « relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ».

CAS PARTICULIERS : Bâtiments sans arrivée et rejet d'eau, inhabitables, ruines et catégorie 8 :

Ces cas particuliers seront étudiés au cas par cas. En tout état de cause :
Pour les bâtiments répondant à l'ensemble des critères suivants :

-  Inhabité (immeuble déclaré vacant avec justificatif des impôts),
-  Inhabitable (au sens de « logement décent » défini dans le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.),
-  Sans arrivée d'eau,

Les propriétaires seront exonérés de la redevance annuelle du SPANC et il n'y aura pas de contrôle périodique de l'immeuble.

Le SPANC se réserve le droit de vérifier régulièrement que ces critères sont toujours respectés.

En cas de réhabilitation de l'immeuble, si l'un des trois critères précédents n'est plus respecté, un nouveau contrôle sera réalisé et la redevance sera à nouveau perçue.

Article 12 : Le contrôle des systèmes dans le cadre d'une vente

Le SPANC est à la disposition du propriétaire vendeur pour réaliser un contrôle de l'installation dans le cadre de la loi du 30 décembre 2006 modifiée le 12 juillet 2010 selon les articles L.1331-11-1 du code de la santé publique et L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Ce contrôle sera réalisé par le SPANC dans le cas où le dernier contrôle (contrôle de bonne exécution, contrôle initial ou contrôle périodique) est supérieur à 3 ans.

Ce contrôle est effectué à l'occasion de cessions de propriété. Il est devenu obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2011. Il s'exerce dans les mêmes conditions que celles des installations existantes.

Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'ANC et datant de moins de trois ans est joint au dossier de diagnostic technique des habitations.

Article 13 : La vérification en cas d'obligations de travaux

Le SPANC pourra effectuer un contrôle spécifique suite au dernier avis indiquant l'obligation de travaux. Ce contrôle interviendra d'après les délais réglementaires, soit 1 an dans le cadre d'une vente immobilière ou 4 ans en cas de défaut de sécurité sanitaire afin de vérifier que les travaux demandés ont bien été effectués dans le but de limiter la pollution de l'environnement et/ou l'atteinte à la salubrité publique.

Chapitre 4 : Dispositions financières et charges du service :

Article 14 : Budget du SPANC

Le SPANC est un Service Public à Caractère Industriel et Commercial, il doit justifier d'un équilibre budgétaire, conformément à la loi du 3 janvier 1992.

Les différentes interventions de contrôle, de suivi et de conseil du SPANC donnent lieu au paiement d'une redevance de service.

Celle-ci est destinée uniquement à financer les charges inhérentes au service.

Les tarifs appliqués sont fixés par délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux (conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales).

Le montant des redevances varie selon la nature du service rendu.

Le tableau de présentation des redevances est joint à l'annexe 3 du présent règlement.

Les informations sur les tarifs sont disponibles sur demande au SPANC, à la Communauté de Communes et sont mises à jour chaque année par délibération du Conseil de Communauté. Elles sont aussi consultables sur le site internet de la Communauté de Communes.

Les redevances sont recouvrables au Centre de Gestion Comptable de Castres.

Article 15 : Application des tarifs

Les tarifs en vigueur sont regroupés dans l'annexe 3

INSTALLATIONS NEUVES

Le contrôle de la conception et de la réalisation d'installations neuves est un forfait réparti en 2 volets :

-  CCI : Contrôle de conception, validation de la proposition du propriétaire (après visite sur le terrain si besoin),
-  CBE : Contrôle de bonne exécution en fin de chantier.

La redevance du contrôle de conception est due par le dépositaire du dossier pour tous les projets déposés quel que soit l'avis rendu par le service. En cas de nouveau dépôt de demande d'installation pour le même projet, la redevance sera à nouveau perçue.

La redevance du contrôle d'exécution est due par le propriétaire dès la première visite du chantier quel que soit l'avis rendu par le service. En cas d'installation sans permis de construire, cette redevance est prise en charge par le service.

Ces redevances font l'objet d'une facturation personnelle émise dans les trois mois suivant le traitement du dossier.

A la suite de la création d'une installation d'ANC, le dispositif est considéré comme étant une installation existante. A ce titre, la redevance de fonctionnement du SPANC sera perçue par la Collectivité selon les modalités inscrites au présent règlement.

Les contrôles périodiques n'engendrent pas de redevance car leur réalisation est comprise dans la redevance annuelle.

En cas de vente immobilière un diagnostic de l'assainissement doit être réalisé. Cette expertise spécifique et le rapport qui sera transmis donneront lieu à la perception d'une redevance de contrôle fixée par le conseil communautaire.

Si un contrôle de bonne exécution, contrôle initial ou contrôle périodique date de moins de 3 ans celui-ci peut être utilisé pour la vente. Dans le cas inverse, un nouveau contrôle devra être réalisé.

Le diagnostic vente est également valable 3 ans, si le bien n'a pas été vendu dans ce délai mais que la vente est toujours d'actualité, un nouveau document devra être établi par le SPANC, à la demande du propriétaire vendeur qui devra s'acquitter à nouveau de la redevance.

REDEVANCE ANNUELLE DU SPANC

La redevance de fonctionnement du SPANC est établie chaque année afin de permettre la pérennité et le bon fonctionnement du service. Elle permet notamment le contrôle des systèmes d'assainissement existants, le contrôle périodique et permet au SPANC d'être à votre disposition pour des conseils ou explications techniques et réglementaires.

Ainsi, comme pour les impôts fonciers, l'usufuitier ou le premier propriétaire présent sur le registre des impôts sera le destinataire de la redevance.

La redevance est due en priorité par le propriétaire d'une installation pour une année civile si au premier janvier de l'année considérée, la personne est propriétaire. Dans le cas des ventes, la facturation de la redevance de l'année sera adressée au propriétaire vendeur. Il devra gérer s'il le souhaite, avec son acheteur, devant notaire le prorata d'année effectivement occupée dans l'habitation.

Il est de la responsabilité et du droit du propriétaire de demander à son locataire une participation aux charges de service d'assainissement non collectif.

CONTRE VISITE

La contre visite est une redevance particulière qui est due lors d'une intervention du SPANC en dehors du cadre d'intervention des contrôles classiques. Elle est notamment appliquée lors d'un déplacement sur site ou lorsque des travaux ont été réalisés, entraînant la modification d'un compte rendu.

PENALITES

Les pénalités seront appliquées dans les cas suivants :

-  L'usager refuse de laisser le SPANC accéder à son habitation pour réaliser le contrôle,
-  L'usager est absent 2 fois aux rendez-vous ou ne cherche pas à entrer en contact avec le SPANC et ce malgré l'envoi de courriers pour les rendez-vous et les avis de passage,

Dans ces 2 cas de figure, le propriétaire sera astreint au paiement d'une somme annuelle de 84 € (correspondant au montant de la redevance annuelle) majorée de 400 % (conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique)

-  Le propriétaire n'a pas fait réaliser dans les délais, les travaux qui lui étaient demandés (cas des diagnostics dans le cas d'une vente, des contrôles d'installations existantes et contrôles périodiques).

Dans ce cas de figure, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme de 250€ pouvant augmenter de 100€ chaque année, dans la limite de 650€ (conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique).

Dans certains cas, faute de réalisation des travaux demandés par le SPANC et après mise en demeure, la Commune pourra procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. Ce cas de figure s'applique dans le cadre de la réglementation en vigueur concernant les risques avérés pour l'environnement ou la salubrité publique ainsi que les délais de réalisation dans le cas des ventes. Ils feront l'objet d'une enquête approfondie.

CAS PARTICULIERS

Afin que les tarifs soient adaptés au service rendu, une facturation particulière est appliquée pour les cas suivants :

- INSTALLATION COMMUNE A PLUSIEURS LOGEMENTS AVEC DES PROPRIETAIRE DIFFERENTS

Dans le cas d'une installation recevant les eaux usées de plusieurs logements la tarification appliquée à chaque propriétaire s'élèvera à 75% du prix initial.

Cette règle s'applique à partir d'un ouvrage d'assainissement en commun.

En cas de vente, seul le propriétaire ayant demandé le diagnostic sera facturé et recevra le rapport.

- PLUSIEURS INSTALLATIONS SUR UN MEME LIEU POUR UN UNIQUE PROPRIETAIRE

Si un propriétaire possède plusieurs installations distinctes sur une même parcelle ou parcelles adjacentes, la tarification appliquée au service correspond à 75% du prix pour chaque installation. A conditions que le contrôle de l'ensemble soit effectué lors d'un unique déplacement.

- EN CAS DE REHABILITATION D'UNE INSTALLATION (DEJA SOUMISE AU SPANC)

Pour les cas de réhabilitation d'une installation déjà soumise à la redevance annuelle, les tarifs liés au dépôt d'un dossier complet (CCI et CBE) ne seront pas facturés à l'usager.

Chapitre 5 : Dispositions d'application

Article 16 : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} Janvier 2023 après adoption par la Communauté de Communes, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 17 : Devoirs du service

Le service interdit à tout agent de révéler tous faits, informations ou documents, sans rapport avec le contrôle, dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions (principe de discrétion).

Par ailleurs, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux dossiers du service pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification aux données nominatives concernant une personne physique. Ces droits peuvent être exercés auprès du SPANC ou de la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux par simple courrier adressé au Président.

Les données recueillies lors des contrôles ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales et ne feront jamais l'objet d'une diffusion de quelques manières que ce soit (publication, transmission...).

Article 18 : Diffusion du règlement

Le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire, qui peuvent à tout moment en faire la demande au SPANC, à la Communauté de Communes ou le télécharger sur le site de la Communauté de Communes.

Article 19 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération fixant la redevance ou les tarifs, approuvant le règlement de service...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux dans un délai de 2 mois à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Article 20 : Clauses d'exécution

Le Président de la communauté de communes ou leurs responsables, les agents du service public d'assainissement non collectifs habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1

TEXTES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIFS :

-  Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, modifiant la loi sur l'eau de 1992,
-  Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012
-  Circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif
-  Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
-  Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
-  La norme XP P 16-603 (DTU 64.1 Août 2013)
-  Le règlement sanitaire départemental en vigueur
-  Le présent règlement de service

Codes en vigueur relatifs au service :

-  Code de la Santé Publique
-  Code Général des Collectivités Territoriales
-  Code de la Construction et de l'habitation
-  Code de l'Urbanisme
-  Code de l'Environnement
-  Code Civil

ANNEXE 2

TARIFS DU SERVICE A PARTIR DE 2023

Ces tarifs sont susceptibles d'être révisés annuellement par délibération du Conseil de la Communauté de Communes. Se rapprocher du SPANC pour connaître les tarifs en vigueur.

	TARIFS 2023	PENALITES 2023
REDEVANCE ANNUELLE	21 €/an	84 €
DEPOT ET ETUDE DU DOSSIER (CCI)	72 € *	
CONTROLE DE BONNE EXECUTION	88 € *	
DIAGNOSTIC DANS LE CADRE D'UNE VENTE	99 €	250 à 650 €
CONTRE VISITE	44 €	
CONTROLE SUITE A ABSENCE DE CCI	45 €	

Les applications des tarifs sont précisées à l'article 15.

Tarifs nets de taxe applicables à tout immeuble situé sur le territoire intercommunal.

** Uniquement dans le cas d'une construction n'ayant pas encore été soumise à la redevance annuelle.*